

DÉCLARATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

(radiation de l'inscription volontaire au RC)

Le(s) soussigné(s) confirme(nt) que :

1. L'association ne remplit pas les conditions d'assujettissement à l'obligation d'inscription au registre du commerce prévue à l'art. 61 al. 2 CC, ce qui signifie que l'association :

- a. n'exerce pas d'industrie en la forme commerciale ;
- b. n'est pas soumise à l'obligation de faire réviser ses comptes selon l'art. 69b CC ; et qu'elle
- c. n'a pas pour activité principale de collecter ou distribuer directement ou indirectement des fonds à l'étranger à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives ou sociales,

ou que si elle le fait

elle remplit toutes les conditions d'exemptions prévues à l'art. 90 al. 2 ORC, soit que :

- durant les deux derniers exercices le montant annuel des fonds collectés n'a pas dépassé CHF 100'000.- ;
- durant les deux derniers exercices le montant annuel des fonds collectés n'a pas dépassé CHF 100'000.- ;
- les fonds sont distribués par un intermédiaire financier au sens de la Loi sur le blanchiment d'argent (LBA) ; et
- au moins un représentant de l'association est domicilié en Suisse.

2. La direction s'engage à informer l'autorité du Registre du commerce compétente si l'une des conditions d'assujettissement à l'obligation d'inscription de l'article 61 al. 2 CC devait être remplie ou si l'une des conditions d'exemptions prévues à l'art. 90 al. 2 ORC devait ne plus être réalisée.

Signature d'au moins un membre de la direction :

Lieu et date :